

DECRET n° 2003-177 du 8 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'élevage

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'élevage est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'élevage.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et suivre, au plan technique, la mise en œuvre des programmes et des projets relatifs à l'élevage ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales ;
- initier la réglementation en matière d'élevage et veiller à son application ;
- assurer l'hygiène publique portant sur les denrées alimentaires d'origine animale ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'élevage est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'élevage, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la production animale ;
- la direction de la santé animale ;
- la direction de l'hygiène publique vétérinaire ;
- la direction de l'alimentation animale et des industries alimentaires ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION ANIMALE

Article 6 : La direction de la production animale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion de tous les élevages ;
- assister et contrôler, au plan technique, les élevages tant du secteur paysan, des privés nationaux et étrangers que du secteur associatif ;
- veiller à la mise en oeuvre des programmes par les services compétents ;
- collecter et analyser les données relatives à la production animale.

Article 7 : La direction de la production animale comprend :

- le service avicole et cunicole ;
- le service bovin, ovin et caprin ;
- le service porcin et apicole ;
- le service des élevages non conventionnels.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA SANTE ANIMALE

Article 8 : La direction de la santé animale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la protection de la santé des espèces animales ;
- prévenir ou alerter sur les risques d'invasion par les enzooties, les épizooties et les panzooties ;
- instaurer les systèmes de surveillance épidémiologique ;
- assurer l'approvisionnement en médicaments et en produits vétérinaires.

Article 9 : La direction de la santé animale comprend :

- Le service des cliniques et des pharmacies ;
- le service de la prophylaxie et de la lutte contre les zoonoses ;
- le service des épizooties.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE VETERINAIRE

Article 10 : La direction de l'hygiène publique vétérinaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les établissements de fabrication des produits d'origine animale ;
- mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de circulation des animaux et des sous-produits animaux ;
- veiller au respect des normes alimentaires de l'étable à la table.

Article 11 : La direction de l'hygiène publique vétérinaire comprend :

- le service de l'hygiène publique et vétérinaire ;
- le service de la législation et de la réglementation.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION ANIMALE ET DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE.

Article 12 : La direction de l'alimentation animale et de l'industrie alimentaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- aménager et améliorer les pâturages ;
- protéger les pâturages contre les feux de brousse ;
- éviter la dégradation des pâturages ;
- veiller à la rotation des pâturages ;
- veiller à la qualité des aliments usinés.

Article 13 : La direction de l'alimentation animale et de l'industrie alimentaire comprend :

- le service des pâturages et de la production fourragère ;
- le service des aliments composés complets ;
- le service du contrôle de la qualité.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE VIII : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 16 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- participer à l'identification, à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de développement;
- fixer les objectifs de la production pastorale ;
- participer à l'organisation des campagnes de surveillance épidémiologique des départements ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel.

Article 17 : Chaque direction départementale comprend :

- le service de la production animale;
- le service de l'hygiène vétérinaire;
- le service des statistiques ;
- le service des pâturages et de la production fourragère ;
- le service du contrôle de la qualité ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-177

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et de la promotion de la femme,


Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA - EBIA